



Golf de Touraine

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association Sportive du GOLF DE TOURAIN



Golf de Touraine

Association de la Loi 1901
Siège social : Golf de Touraine,
Château de la Touche
37510 BALLAN-MIRE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts de l'Association Sportive du Golf de Touraine (article 17), ci après dénommée « Golf de Touraine ».

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 : agrément, affiliations

En application de l'article 5 des statuts, les membres du Golf de Touraine sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf « FFGolf » et fixées dans le règlement de la FFGolf.

Toute cotisation réglée vaut acceptation du règlement intérieur et droit à l'image sauf notification à la direction du golf.

ARTICLE 3 : relations avec les adhérents, création et fonctionnement de commissions

Le Comité de Direction décide de la création et de la composition des commissions (article 12). La Commission de discipline est régie par des règles spécifiques (article 9).

Les autres commissions doivent être présidées par un membre du comité. Elles sont composées de membres et de salariés dès qualités si nécessaires.

Leur rôle (extrait d'un PV de la FFGolf) :

- le Président d'une commission propose la composition de sa commission au Comité de Direction;
- les membres nommés ne peuvent être représentés;
- les commissions permanentes sont organes de proposition;
- elles travaillent selon la stratégie et le programme pour lesquelles le Comité de Direction a été élu. Elles ne sont pas décisionnaires;
- elles ne peuvent pas engager de dépenses;
- elles soumettent leurs travaux et leurs propositions au bureau qui décidera de la présentation au Comité de Direction ; ce dernier décidera de l'application selon, notamment, les contraintes budgétaires.

Les commissions permanentes sont : la commission sportive, la commission terrain et bâtiments, la commission financière, la commission communication, la commission tarifaire, la commission avenir et l'house committee ; d'autres commissions permanentes peuvent être créées selon la volonté du Comité de Direction.

Des groupes de travail constitués pour résoudre des problèmes ponctuels peuvent être créés.

ARTICLE 4 : procédure disciplinaire

La commission de discipline a un caractère permanent, elle est organisée et fonctionne, conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 5 : élections du comité directeur

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité de Direction doit être adopté et diffusé par le Bureau.

Ce règlement doit notamment déterminer :

- la date et le lieu du scrutin
- un rappel du délai de dépôt des candidatures selon l'article 12 des statuts,
- le délai dans lequel les candidatures irrecevables peuvent être régularisées,
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter,
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures,
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

En application de l'Article 12 des statuts, une fois les membres du Comité de Direction élus par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président.

Puis le Président propose au sein du Bureau la désignation d'un vice Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et du Président de la Commission Sportive.

Le Comité de Direction procède à un vote poste par poste, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres.

ARTICLE 6 : composition du comité et du bureau

Le nombre maximum de membres du comité est fixé à 15 avec un minimum de 12. (article 12).

Le directeur (salarié) assiste aux réunions sans voix délibérative.

Le nombre maximum de membres du bureau est fixé à 5 avec un minimum de 4 (article 12).

ARTICLE 7 : délégation de pouvoirs

En application de l'article 12 des statuts, le Président du Golf de Touraine peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs ; cette délégation devra être avalisée par la Comité de Direction.

ARTICLE 8 : relations avec les partenaires

Le Golf de Touraine doit respecter la réglementation relative à son statut d'association de la loi de 1901. De ce fait toute publicité doit être faite conformément à la loi en vigueur. Un partenariat peut être développé sous forme de mécénat pour la dotation des compétitions ou toute autre activité sportive.

ARTICLE 9 : pratique sportive et étiquette

Les règles de jeu sont régies par la FFGolf. Le Golf de Touraine édite chaque année un règlement qui est mis à la disposition de tous les membres avec le calendrier des compétitions ; ce règlement se trouve aussi sur le site du club à l'adresse suivante : <http://www.golfdetouraine.com>.

Ces règles et ce règlement doivent être respectés à la lettre sous peine de sanctions au niveau national ou local notamment :

- pour participer aux compétitions : avoir une licence et un certificat médical à jour pour l'année en cours;
- pour les joueurs non membres : s'acquitter d'un green fee pour jouer sur le parcours;
- pour la tenue : porter une tenue décente et adaptée au golf ; porter les couvre-chefs normalement et les ôter dans le club house.

ARTICLE 10 : responsabilité de l'Association

Le Golf de Touraine est responsable de la sécurité de ses salariés et des ses membres. A ce titre, le directeur ou son suppléant sont chargés de faire respecter la discipline dans l'enceinte du golf. Les moyens utilisés sont l'information des membres par les bulletins d'information, le site internet, l'affichage et la signalétique.

Le Golf de Touraine décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En application de la loi du 6 juillet 2000 sur le sport, les membres ou les visiteurs sont informés de leur intérêt à souscrire une assurance individuelle leur apportant des garanties en cas de dommage corporels.

ARTICLE 11 : dispositions financières, cotisations et tarifs.

En application des articles 7 et 10 des statuts, le montant des tarifs, des cotisations et des différentes prestations sont réunis dans une grille tarifaire. Cette grille tarifaire est décidée par le Comité de direction sur proposition de la commission tarifaire.

Cette commission propose à la décision du Comité de Direction les moyens de prélèvements de la cotisation des membres du Golf de Touraine. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation doivent être nettement dissociés du prix de la licence FFGolf.

La décision de la grille tarifaire doit intervenir avant le 1er novembre de l'année A-1. En conséquence, la proposition de la commission tarifaire doit intervenir avant la réunion du Comité de Direction d'octobre.

Avant le 30 novembre de l'année A-1 :

Le directeur du golf envoi aux membres la lettre les invitant à renouveler leur adhésion.

Les membres ont jusqu'au 31 décembre de l'année A-1 pour faire connaître leur décision de renouvellement ou de fin d'adhésion.

En cas de renouvellement, ils ont jusqu'au 31 janvier de l'année A pour transmettre les documents nécessaires au paiement des cotisations selon les modalités arrêtées par le Comité.

Démission : tout membre démissionnaire doit envoyer une lettre au golf de Touraine ou un email assorti d'une demande de confirmation de lecture au plus tard le 31/12 de l'année en cours. Si cette démission arrive plus tard, une cotisation au prorata du temps passé sera facturée sur l'année suivante. Perte de qualité de membre (article 8) : tout trimestre commencé sera dû. En cas de suspension, il n'y aura pas de dédommagement.

Absence pour cause de maladie : ces situations seront traitées au cas par cas par la commission tarifaire. Toute demande exceptionnelle non prévue par la grille tarifaire sera soumise à la décision du Comité après consultation et proposition de la commission tarifaire.

ARTICLE 12 : prévention des risques et priorité sur le parcours

Le Golf de Touraine a mis en place le document unique d'évaluation des risques professionnels qui définit les mesures de prévention en place et les actions d'amélioration planifiées. Ce document prend en compte la sécurité du travail vis-à-vis des salariés mais aussi celles des membres pratiquant le golf.

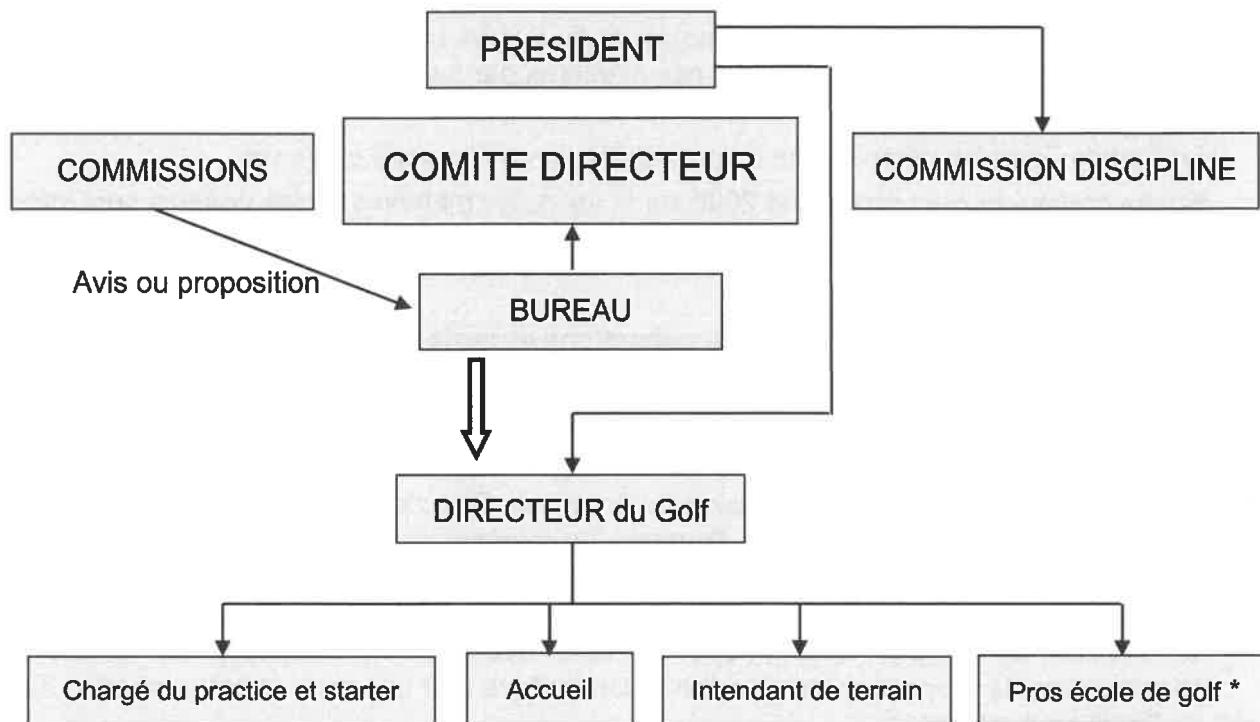
ARTICLE 13 : dispositions pratiques

Les horaires d'ouvertures, les travaux sur le terrain ainsi que les limitations d'accès sont affichés à l'entrée du golf, à l'accueil et sur le site internet.

Le Directeur ou son suppléant sont amenés à effectuer des contrôles sur le terrain, toute remarque liée au non respect du règlement est à prendre en compte immédiatement sous peine de sanction.

En aucun cas réprimandes ou observations directes ne doivent être adressés au membre du personnel.

ARTICLE 14 : fonctionnement des organes dirigeants



* Il s'agit des relations avec les professeurs de golf dans le cadre strict des contrats de salariés les liant à l'association pour les cours de l'école de golf et le déplacement des équipes.

Remarques : Le Directeur échange des relations de type client/fournisseur :

- avec le gérant du club house dans le cadre du contrat de gérance;
 - avec le cabinet comptable;
 - avec la société de nettoyage;
 - avec les professeurs de golf dans le cadre de leur activité libérale.

→ Contrôle des travaux réalisés et tenue du tableau de bord (Directeur)

→ Contrôle du respect des décisions et de la réglementation (membre du bureau)

Article 15 : Comportement des membres de l'Association

Les membres du Golf de Touraine s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association sportive Golf de Touraine (ci-après dénommée « l'Association »).

Les membres du Golf de Touraine s'engagent à observer les règles du golf et l'étiquette de ce sport édictées par le Royal and Ancient et la Fédération Française de Golf. Les manquements à la lettre et à l'esprit de ces dispositions pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Commission de Discipline.

Les membres du Golf de Touraine assurent par leur comportement des relations conviviales au sein de l'Association. Ils respectent les usages propres à ce sport, et ses codes vestimentaires, tels qu'ils ont affichés à l'entrée du Club et au Club House.

Les membres du Golf de Touraine s'abstiennent de toute agressivité physique et verbale ainsi que de tout comportement ou déclaration susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts de l'Association.

Ils sont attentifs à ce que chacun puisse bénéficier pleinement des agréments de l'ensemble des installations

15.1 Comportement sur le parcours

1) La sécurité

Les joueurs doivent s'abstenir d'exécuter un coup qui mettrait en péril la sécurité des autres joueurs ou des membres du personnel et veiller, en particulier, à ce que la partie qui les précède soit hors d'atteinte.

Le personnel chargé de l'entretien du parcours et des ses abords est toujours prioritaire.

2) Le départ

Sauf cas particulier et sur autorisation du Directeur, les départs ont lieu au trou n°1.

Les départs au trou n°10 ne sont tolérés que dans les conditions indiquées au départ de ce trou.

Le parcours s'effectue en respectant l'ordre numérique des trous.

3) La préservation de l'intégrité et de la qualité du parcours

Les joueurs doivent :

- respecter la signalisation relative aux zones dites sensibles;
- respecter les usages habituels concernant les coups d'essai sur les départs;
- procéder à la remise en place des divots sur les fairways;
- relever les impacts de balles sur les greens;
- ne pas endommager les trous en enlevant et replaçant les drapeaux ou en y récupérant leur balle : l'usage du putter à cette fin est interdit;
- ratisser les bunkers après leur passage et sortir par l'arrière de l'obstacle.

Les joueurs doivent en outre s'abstenir de toute dégradation du parcours et de ses abords résultant de l'abandon de papiers, emballages ou autres détritus hors des poubelles.

A fortiori seront sanctionnées toutes dégradations volontaires des installations du parcours ou des zones d'entraînement.

4) Le respect des autres joueurs

La courtoisie est de règle.

Les joueurs doivent veiller en particulier à :

- respecter les règles habituelles relatives au jeu lent et aux priorités telles qu'elles sont affichées à l'entrée du Club;
- ne pas ramasser de balles susceptibles de provenir d'une autre partie en cours.

De même, doivent être évités les manifestations ou conversations trop bruyantes et tout comportement susceptible de gêner les autres pratiquants.

15.2 Comportement sur les zones d'entraînement

Les règles destinées à assurer la sécurité et le respect des autres joueurs et des membres du personnel sur le parcours, s'appliquent également aux zones d'entraînement.

- Le ramassage de balles de practice est strictement interdit sur la zone d'entraînement et ses abords;
- Les balles de practice sont la propriété du Club ; elles ne doivent pas être emportées ou utilisées en dehors des zones d'entraînement.

15.3 Comportement au sein du Club-House

Afin de préserver la convivialité du lieu, une tenue et un comportement corrects sont exigés.

Le port des couvre-chefs et visières est proscrit à l'intérieur du Club House.

L'usage du téléphone portable est lui aussi interdit, sauf circonstance exceptionnelle.

15.4 Comportement dans les vestiaires et installations sanitaires

Les vestiaires et équipements sanitaires (douches, lavabos, serviettes,...) doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le souci de respecter le confort des autres usagers.

15.5 Comportement dans les garages à chariots

Les membres du Club doivent d'abstenir d'abandonner dans le garage les équipements ou accessoires qu'ils n'utilisent plus.

Les garages qui font l'objet d'une location d'emplacements ne sont accessibles qu'aux membres ayant acquitté ladite location et disposant de ce fait d'un emplacement réservé.

Il est interdit d'entreposer des chariots manuels dans le garage réservé aux chariots électriques.

Tout emprunt de matériel sans l'autorisation de propriétaire est formellement interdit.

Article 16 : Dispositions disciplinaires

Il appartient à la Commission de Discipline de sanctionner, dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 9 des statuts, les manquements des membres du Golf de Touraine aux règles de comportement et d'étiquette.

Elle est également compétente pour sanctionner un membre de l'Association en cas de non respect des règles édictées par le Royal and Ancient et la Fédération Française de Golf ainsi que d'actes de tricherie :

- au cours des compétitions organisés par l'Association;
- au cours des compétitions dans lesquelles le membre ou le licencié représente l'Association;
- au cours de parcours comptant pour le classement effectués à l'initiative du membre ou du licencié.

La Commission de Discipline statue en toute indépendance. Elle peut prononcer, selon la gravité des faits :

- un avertissement;
- un blâme;
- une exclusion temporaire, en précisant sa durée, son champ d'application (terrain, practice, compétition, ...);
- l'exclusion définitive, avec ou sans remboursement de tout ou partie de la cotisation.

En cas d'exclusion (temporaire ou définitive), le membre exclu ne pourra utiliser les installations du club ou jouer sur le parcours à la faveur d'un green-fee ou d'une invitation par un membre du club.

Le Directeur veille à ce que les décisions de la Commission soient appliquées sans restriction ni délai.

Ces mesures disciplinaires n'ont aucune incidence sur les procédures éventuelles ouvertes par la Fédération Française de Golf ou devant les juridictions compétentes.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Sportive du Golf de Touraine en date du 03 Octobre 2020.

Fait à Ballan-Miré le 20 Octobre 2020.

Le Président : François JONEAUX

Le Secrétaire général : Jean-Michel JALLET

Golf de Touraine
Château de la Touche
37510 Ballan Miré
02 47 53 20 28
Siret : 775 240 708 00013
W37-2000-918